



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Bangladesh

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1979)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1998)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2000)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984)</p> <p>Convention contre la torture (1998)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2011)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Déclaration sur les articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 10, 13 (1998))</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Réserve sur l'article 14.3 d); déclaration sur les articles 10.3, 11, 14.3 d) et 14.6 (2000))</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions en urgence</i> ³	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Réserve sur les articles 2, 13 a) et 16.1 c) et f); retrait de la réserve sur les articles 13 a) et 16 1) f) (1997))		
	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (Réserve sur les articles 8 et 9 (2000))		
	Convention contre la torture (Réserve sur l'article 14.1 (1998))		
	Convention relative aux droits de l'enfant (Réserve sur les articles 14.1 et 21 (1990))	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2008)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications Convention contre la torture, art. 21 et 22 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁴ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, excepté n° 138 ⁵	Protocole de Palerme ⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides ⁷ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁸ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Conventions n°s 169 et 189 de l'OIT ⁹ Convention n° 138 de l'OIT

1. En 2009 et en 2011, le Comité des droits de l'enfant¹⁰ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹ se sont respectivement félicités de la ratification par le Bangladesh de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant.

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a encouragé à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a recommandé à nouveau au Bangladesh de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁵, le Comité des droits de l'enfant¹⁶ et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé au Bangladesh d'envisager de ratifier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés¹⁷ et d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁸.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh d'envisager la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹.

5. Le Comité des droits de l'enfant et la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ont recommandé au Bangladesh d'envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi²⁰.

6. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de ce que le Bangladesh avait entrepris de réexaminer ses réserves au paragraphe 1 de l'article 14 et à l'article 21 de la Convention et l'a encouragé à accélérer la procédure de réexamen²¹. L'UNICEF lui a recommandé d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de retirer ses réserves au paragraphe 1 de l'article 14 et à l'article 21 de la Convention, estimant que l'adoption n'enfreignait pas le droit religieux²².

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'intention du Bangladesh d'envisager de lever ses réserves à l'article 2 et au paragraphe 1 c) de l'article 16 de la Convention²³.

8. L'UNESCO a demandé au Bangladesh de ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment le Bangladesh à poursuivre l'examen de sa législation afin de l'harmoniser avec les obligations lui incombant en vertu de la Convention dans un délai précis et à renforcer son action de réforme du droit grâce à des partenariats et une collaboration avec les dirigeants religieux, les avocats et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales de femmes²⁵.

10. L'UNICEF a noté qu'un projet de loi sur la lutte contre la pornographie avait été approuvé par le Gouvernement et était en instance d'examen et d'adoption par le Parlement; l'organisation a incité le Bangladesh à accélérer le processus d'adoption²⁶.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de définir et d'énoncer explicitement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation nationale²⁷.

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé vivement au Bangladesh d'incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans sa législation nationale, de procéder à une révision de la loi de 1974 sur les enfants²⁸ et de définir l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans²⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme³⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ³¹
Commission nationale des droits de l'homme du Bangladesh	s.o.	B (mai 2011)

13. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Bangladesh de garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et de la doter des ressources et des moyens nécessaires pour lui permettre de traiter les questions relatives aux droits de l'enfant, de nommer un médiateur pour les enfants chargé d'examiner les plaintes pour violation

des droits de l'enfant et d'y donner suite, et de faire en sorte que les mécanismes d'examen des plaintes soient aisément accessibles et adaptés aux besoins de l'enfant³².

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh d'envisager de renforcer les capacités du Ministère des affaires féminines et de l'enfance en le dotant de ressources humaines et financières et de préciser le rôle et le mandat du Conseil national pour la promotion de la femme et de l'enfant³³.

15. L'UNICEF a pris note des progrès enregistrés à la suite de l'adoption de la Stratégie nationale de 2011 en faveur de l'enfance, de la Stratégie nationale de 2010 pour l'élimination du travail des enfants et de la Stratégie nationale en matière d'éducation, et de la création du Comité des droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, et a recommandé la révision du projet de loi sur l'institution d'un médiateur pour les enfants chargé d'assurer un suivi indépendant et adapté aux enfants de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴.

16. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a relevé qu'aucun progrès n'avait été fait eu égard à la nomination d'un médiateur, conformément aux dispositions de la Constitution³⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2001	-	-	Douzième à quatorzième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial et deuxième rapport attendus respectivement depuis 2000 et 2005
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2002
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2004	2010	Janvier 2011	Huitième rapport attendu en 2015
Comité contre la torture	-	-	-	Premier à quatrième rapports attendus respectivement depuis 1999, 2003, 2007 et 2011
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2003 Janvier 2006 Juin 2007	2007	Juin 2009	Cinquième rapport attendu en 2012
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012

2. Réponses sur des questions spécifiques envoyées comme suite à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-
Comité des droits de l'homme	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Violence contre les femmes et les filles; retrait des réserves à l'article 2 et au paragraphe 1 c) de l'article 16 ³⁷	-
Comité contre la torture	-	-	-

17. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a recommandé à nouveau au Bangladesh de présenter son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁸.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (2000) Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2000) Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2002)	Mission conjointe de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et l'assainissement et de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (2009)
Accord de principe pour une visite	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (dates à convenir)
Visite demandée	Rapporteur spécial sur le logement convenable (2005) Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (2006) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2006) Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (2007)	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2008) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demandée à nouveau en 2008 et en 2009)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage (2008)	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2012) Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (rappel en 2012) Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (2012) Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2012)
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, 30 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 27 d'entre elles.	
Rapports et missions de suivi	Extrême pauvreté et droits de l'homme ⁴⁰ .	

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par l'existence de lois et de dispositions discriminatoires, telles que les lois relatives au mariage, au divorce, à la nationalité, à la tutelle et au droit de garde qui ne conféraient pas aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. Le Comité a invité le Bangladesh à poursuivre l'examen de sa législation afin de l'harmoniser avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention dans un délai précis⁴¹.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Bangladesh à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies pour éliminer les stéréotypes et pratiques discriminatoires⁴². La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et l'assainissement a demandé au Bangladesh d'éliminer les attitudes discriminatoires et les stéréotypes à l'égard des filles et des femmes, qui font que ce sont elles généralement qui doivent aller chercher l'eau et qui les empêchent d'avoir un accès sûr aux structures sanitaires⁴³.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Bangladesh à étendre au domaine privé la garantie d'égalité des droits entre hommes et femmes inscrite dans sa Constitution ainsi que dans les autres lois pertinentes⁴⁴.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes et les filles étaient victimes de discrimination, notamment en ce qui concernait l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, au logement et à la justice⁴⁵.

22. Prenant note de l'adoption du sixième Plan quinquennal, l'UNICEF a constaté que les filles et des groupes particuliers d'enfants, y compris les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités ethniques ou religieuses et les enfants des bidonvilles et des zones rurales continuaient d'être victimes de discrimination et d'inégalités. L'organisation a recommandé au Bangladesh de mener une campagne nationale et une action pédagogique sur la non-discrimination et de veiller à la pleine

application du sixième Plan quinquennal⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues⁴⁷ et a recommandé vivement au Bangladesh de prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes⁴⁸.

23. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a constaté que la situation des groupes les plus vulnérables n'avait guère évolué depuis sa visite en décembre 2009. Elle a réaffirmé que le Bangladesh devait lutter activement contre la discrimination dont ils faisaient l'objet et veiller à ce que ces groupes, et en particulier les réfugiés rohingyas, aient accès à des services et à une protection sociale adéquate⁴⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. L'UNICEF a noté que des enfants âgés de 16 à 18 ans pouvaient être condamnés à mort et à des peines d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de ne pas prononcer de peines d'emprisonnement à perpétuité pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans⁵¹, de mettre fin à l'imposition de la peine de mort pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans et d'abolir la peine de mort⁵².

25. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le manque de politiques de prévention et par le fait que l'exercice du droit des enfants à la vie, à la survie et au développement était entravé par certains facteurs⁵³.

26. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait observer qu'il avait transmis au Gouvernement les allégations qu'ils avaient reçues, selon lesquelles les disparitions forcées étaient un moyen que les forces de maintien de l'ordre, les forces paramilitaires et les forces armées, notamment le Bataillon d'action rapide, utilisaient fréquemment pour détenir des personnes et même procéder à des exécutions extrajudiciaires⁵⁴.

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que des enfants étaient toujours détenus dans des prisons pour adultes, des mauvais traitements dont ils étaient victimes en garde à vue, de la durée de la garde à vue ainsi que de l'absence de tribunaux pour mineurs⁵⁵. Notant que des enfants en attente d'être jugés étaient incarcérés avec des adultes⁵⁶, l'UNICEF a recommandé qu'ils soient remis en liberté sans délai⁵⁷.

28. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de limiter la durée de la détention avant jugement des enfants, de veiller à ce que les enfants privés de liberté soient séparés des adultes, de prévoir l'examen de la décision de mise en détention en vue de son annulation, de favoriser des mesures de substitution à la détention et de mettre en place un organe indépendant chargé de superviser les conditions de détention⁵⁸.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par les actes de violence dont les femmes et les filles étaient victimes, notamment les actes de violence au sein de la famille, le viol, les agressions à l'acide, la violence liée à la dot et la violence motivée par des fatwas⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le HCR ont invité instamment le Bangladesh à adopter un plan d'action national et à ériger les actes de violence à l'égard des femmes et des filles en infractions pénales, à supprimer tout obstacle empêchant les femmes d'avoir accès à la justice et à adopter des lois sur le harcèlement sexuel⁶⁰.

30. L'UNICEF a noté qu'en dépit de la promulgation de nouvelles lois pour lutter contre les sévices sexuels et l'exploitation des enfants, y compris la loi sur la prévention de la violence familiale (2010) et la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (2012), les enfants continuaient d'être victimes de sévices sexuels et d'exploitation. L'organisation a recommandé au Bangladesh de veiller à ce que les lois soient pleinement appliquées et de

renforcer les efforts déployés pour arrêter et juger les auteurs des actes commis⁶¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de renforcer la législation visant à lutter contre les sévices sexuels et l'exploitation dont les enfants étaient victimes, sur le plan notamment de la pénalisation et des poursuites, de former les agents des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les juges et les procureurs sur la manière de traiter les plaintes dans le respect de la confidentialité⁶² et d'accorder un soutien plus important aux enfants victimes de maltraitance et de négligence pour leur permettre d'avoir accès à des services de réadaptation et de conseil et à d'autres formes d'assistance⁶³.

31. L'UNICEF a noté que la Constitution, le Code pénal, la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants et la loi sur les enfants interdisaient les châtiments corporels dans tous les contextes. Or la violence à l'égard des enfants et la pratique généralisée des châtiments corporels au sein de la famille, dans les communautés, à l'école, dans les foyers d'accueil et dans les établissements pour mineurs délinquants persistaient. L'UNICEF et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Bangladesh de mettre fin aux châtiments corporels à l'école en faisant appliquer les lois en vigueur qui les interdisaient⁶⁴.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Bangladesh d'adopter un plan d'action global pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle et de veiller à sa mise en œuvre effective⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit de nouveau préoccupé par l'accroissement du nombre d'enfants habitant ou travaillant dans les centres urbains, qui étaient la cible privilégiée des réseaux de traite d'enfants⁶⁶. Le HCR s'est félicité des travaux en cours visant à l'élaboration d'une nouvelle loi réprimant la traite mais a noté toutefois que les femmes et les enfants rohingyas non enregistrés n'avaient pas véritablement bénéficié de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants (loi de 2000, modifiée en 2003)⁶⁷. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les mécanismes d'application des lois afin que les affaires de traite des personnes, à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, soient l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives⁶⁸.

33. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois au Bangladesh de lutter contre la vente et la traite des enfants et l'a invité instamment à renforcer les partenariats avec toutes les parties prenantes afin d'offrir aux enfants victimes des services et programmes de réinsertion sociale et de réadaptation⁶⁹.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé qu'aucun enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la conscription ne soit enrôlé dans l'armée et que le recrutement d'enfants de 16 et de 17 ans soit fondé sur une décision prise en toute connaissance de cause et uniquement après obtention de l'accord des parents ou des tuteurs légaux de l'enfant⁷⁰.

35. L'UNICEF a noté que l'exploitation économique, y compris de la main-d'œuvre infantile, était répandue au Bangladesh⁷¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'un nombre élevé d'enfants continuaient de travailler dans cinq domaines comptant parmi les pires formes de travail des enfants et par l'absence de mécanismes assurant le respect des lois portant spécifiquement sur la protection des enfants qui travaillent⁷². Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont dits préoccupés de constater que les filles engagées comme domestiques étaient plus exposées à la violence et à l'exploitation que les garçons⁷³.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé de constater que des sanctions illégales continuaient d'être appliquées sur ordre des conseils traditionnels des villages (*shalish*) pour punir les comportements «antisociaux et immoraux»⁷⁴ et a invité instamment le Bangladesh à veiller à ce que les décisions des *shalish* n'aboutissent pas à des sanctions extrajudiciaires⁷⁵.

37. L'UNICEF a pris acte avec satisfaction de la création d'un tribunal pour mineurs dans tous les districts ainsi que d'équipes nationales et municipales chargées de veiller à ce que les enfants ne soient pas incarcérés dans des prisons pour adultes et à ce que ceux qui s'y trouvent soient relâchés. Le nouveau projet de loi sur les enfants, qui a été approuvé par le Conseil des ministres en 2010 et est en attente d'examen et d'adoption par le Parlement, garantira que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort. Il interdit également la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le système de la justice pour mineurs soit rendu conforme à la Convention⁷⁷. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF se sont dits préoccupés de ce que l'âge légal de la responsabilité pénale reste fixé à 9 ans⁷⁸ et ont recommandé qu'il soit porté à 12 ans au moins⁷⁹.

38. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont exprimé les préoccupations que leur inspirait la condamnation à mort prononcée par le tribunal bangladais sur les crimes internationaux, à l'issue d'un procès par contumace, et ont fait observer que, compte tenu de l'importance historique de ces procès et de la possibilité qu'une condamnation à mort soit prononcée, il était extrêmement important que tous les défendeurs devant le tribunal soient jugés équitablement. Des préoccupations ont également été exprimées à propos de questions soulevées au sujet de l'impartialité des juges et des services des poursuites du tribunal et de leur indépendance par rapport à l'exécutif. Le tribunal bangladais sur les crimes internationaux, créé en mars 2010, était en fait un tribunal national ayant compétence pour juger et punir toute personne accusée d'avoir commis des atrocités, y compris des génocides, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au Bangladesh, notamment pendant la guerre de libération du pays en 1971⁸⁰.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par le fait que le conjoint d'une Bangladaise ne pouvait demander la nationalité qu'après avoir résidé dans le pays pendant cinq ans alors que la durée de résidence exigée pour une femme étrangère mariée à un Bangladais était de deux ans seulement⁸¹. Il a prié instamment le Bangladesh de modifier sa législation sur la nationalité⁸². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les enfants dont l'un des parents avait la nationalité bangladaise soient reconnus comme étant des nationaux bangladais.

40. L'UNICEF s'est inquiété de la falsification des papiers d'identité pour «légaliser» des mariages précoces ou impliquer des enfants dans la prostitution, qui était une activité légale pour les adultes en possession d'un certificat du Gouvernement⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que chaque enfant ait un certificat de naissance valable, ce sur quoi avaient également insisté la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et l'assainissement, et à ce que les enfants soient protégés contre les mariages précoces ou forcés⁸⁴.

41. L'UNICEF a noté que l'âge minimum du mariage était de 21 ans pour les hommes et de 18 ans pour les femmes mais que les mariages d'enfants existaient toujours, alors qu'ils étaient interdits par la loi⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Bangladesh d'interdire les mariages précoces et forcés ainsi que d'autres pratiques traditionnelles, y compris celle de la dot⁸⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Bangladesh de mettre fin à la pratique des mariages d'enfants, en vigueur notamment dans les zones rurales⁸⁷.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de ce que le Bangladesh se soit dit prêt à établir un code de la famille uniforme d'où soit éliminée toute discrimination entre les musulmans, les Hindous, les chrétiens et d'autres groupes religieux, et à élaborer des dispositions claires et non discriminatoires sur le mariage, le divorce, l'héritage, la répartition des biens et la garde des enfants, conformément à la Convention⁸⁸.

43. L'UNICEF a noté qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de politique nationale sur la protection de remplacement pour les enfants privés de protection parentale, l'adoption étant considérée comme enfreignant le droit religieux⁸⁹.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

44. Tout en saluant l'adoption de la quatorzième modification de la Constitution, par laquelle le nombre de sièges réservés aux femmes est passé de 30 à 45, ainsi que la nomination de six femmes à des postes de ministre en 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par le fait que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans la vie publique, politique et professionnelle⁹⁰. Il a recommandé au Bangladesh d'adopter des lois et des politiques visant à promouvoir la présence de femmes aux postes de prise de décisions⁹¹.

45. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme demeurait préoccupée par les informations faisant état de restrictions aux libertés d'opinion, d'expression et d'association, et d'actes de violence, de maltraitance et d'intimidation menaçant l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'homme au Bangladesh⁹². En 2011, les rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression et la situation des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé des communications au sujet d'allégations concernant, entre autres, des menaces et autres actes d'intimidation dont une organisation de défense des droits de l'homme et des individus avaient été la cible en raison de leurs activités, y compris en matière de coopération avec le système des Nations Unies et une ONG internationale de défense des droits de l'homme⁹³. L'UNESCO a noté qu'il existait des mécanismes d'autoréglementation des médias au Bangladesh. Le Directeur général de l'UNESCO a condamné l'assassinat des journalistes Sagar Sarwar et Mehrun Runi en février 2012 et Jumal Uddin en juin 2012. L'organisation a déclaré qu'il était toujours dangereux pour les journalistes de travailler au Bangladesh, en raison du harcèlement et des agressions dont ceux-ci et les principaux organes d'information étaient fréquemment victimes. Elle a encouragé le Bangladesh à faire en sorte que les journalistes puissent travailler dans un environnement sûr, à poursuivre les auteurs d'assassinats de journalistes et d'agressions contre des organes d'information, à dépénaliser la diffamation et à incorporer la loi sur la diffamation dans le Code civil⁹⁴.

46. La Commission d'experts de l'OIT a demandé que des mesures soient prises pour abroger ou modifier la loi sur les pouvoirs spéciaux, en vertu de laquelle des peines d'emprisonnement pouvaient être infligées aux personnes qui publiaient des informations

préjudiciables ou ne respectaient pas les ordres d'examen préalable et d'approbation de certaines publications ou de suspension ou dissolution de certaines associations. Elle a noté qu'une peine d'emprisonnement pouvait être assortie de l'obligation de travailler⁹⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté a recommandé au Bangladesh de veiller au respect des normes du travail et de passer en revue la législation pertinente, notamment la loi de 2006 sur le travail, pour s'assurer de sa conformité aux normes internationales des droits de l'homme; elle a ajouté que le Gouvernement devrait notablement renforcer les mécanismes d'application des normes du travail et redoubler d'efforts pour prévenir et lutter contre le travail des enfants, en particulier sous ses pires formes⁹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la discrimination dont les femmes étaient l'objet sur le marché du travail et a exprimé le regret que la loi de 2006 sur le travail ne s'applique pas aux travailleurs du secteur informel, qui employait de nombreuses femmes. Le Comité a prié instamment le Bangladesh d'appliquer le principe de l'égalité de rémunération et de l'égalité des chances en matière d'emploi⁹⁷.

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh d'interdire le recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour des travaux dangereux et d'envisager l'adoption de la politique nationale du travail des enfants de 2008⁹⁸. L'UNICEF a noté que si, au Bangladesh, l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 14 ans, il était de 12 ans pour les travaux légers et de 18 ans pour les travaux dangereux. L'organisation a recommandé au Bangladesh de revoir cette situation au regard des normes internationalement reconnues⁹⁹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté et l'Experte indépendante sur l'accès à l'eau et à l'assainissement ont fait observer que le traitement séparé des questions économiques et sociales dans la Constitution donnait à entendre, à tort, que les droits économiques, sociaux et culturels n'étaient ni opposables ni exécutoires, ce qui avait de graves incidences sur le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁰.

50. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté a noté qu'en dépit de l'amélioration des indicateurs économiques et sociaux, la pauvreté était très répandue et les disparités socioéconomiques augmentaient. Environ 40 % de la population était toujours pauvre, 25 % au moins vivait dans l'extrême pauvreté et la majeure partie de la population vivant dans la pauvreté ne bénéficiait d'aucune mesure d'assistance sociale. Consciente du fait que le Bangladesh avait un budget limité, l'Experte a pris note avec préoccupation de la baisse du financement des programmes d'assistance sociale. Elle lui a recommandé d'adopter une stratégie globale de protection sociale à long terme et d'améliorer la coordination entre les diverses parties prenantes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'aide aux plus pauvres soit une priorité et de renforcer les efforts de lutte contre la corruption¹⁰¹.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des difficultés que les femmes rencontraient pour accéder à la deuxième génération de microfinancements et du fait qu'elles avaient un accès limité à la terre en raison des stéréotypes coutumiers et traditionnels¹⁰². Il a demandé au Bangladesh de mettre en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté et de développement adaptés aux besoins des deux sexes, de modifier les lois discriminatoires limitant le droit des femmes à la propriété¹⁰³, de mettre en place un cadre législatif pour protéger les droits des femmes à

l'héritage et à la propriété foncière et d'éliminer les coutumes et pratiques traditionnelles néfastes qui portaient atteinte à la jouissance du droit de propriété par les femmes¹⁰⁴.

52. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la pauvreté des enfants et les inégalités dont ils étaient victimes et a demandé au Bangladesh de mettre en œuvre la législation et les plans d'action visant à réduire la pauvreté des enfants et à améliorer leur niveau de vie¹⁰⁵. Il a noté avec préoccupation l'insuffisance des mécanismes de surveillance et de responsabilisation pour les dépenses budgétaires aux différents échelons de l'administration¹⁰⁶.

53. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté et l'Experte indépendante sur l'accès à l'eau et à l'assainissement ont indiqué que la qualité de l'eau était un problème grave et ont appelé l'attention sur des estimations selon lesquelles plus d'un million de personnes risquaient de mourir du fait de décennies d'exposition à l'arsenic¹⁰⁷. L'Experte indépendante sur l'accès à l'eau et à l'assainissement a recommandé au Bangladesh de tester la qualité de l'eau sur l'ensemble du territoire de manière systématique, régulière et coordonnée, en recherchant notamment la présence de polluants autres que l'arsenic, et de mettre en œuvre des plans concernant l'utilisation de nouvelles sources d'approvisionnement en eau¹⁰⁸.

H. Droit à la santé

54. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'inégalité croissante dans l'accès aux services de santé et la dépendance à l'égard des contributions de donateurs pour l'achat de vaccins. Il a relevé avec préoccupation que le secteur public ne fournissait que 40 % des services de santé et que 85 % des accouchements se déroulaient à domicile en l'absence de personnel qualifié¹⁰⁹. Il a invité instamment le Bangladesh à élargir l'accès à des soins de santé primaires gratuits¹¹⁰.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Bangladesh d'améliorer l'accès des femmes aux structures et services sanitaires et de réduire le taux de mortalité maternelle¹¹¹. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le taux élevé de mortalité néonatale et de malnutrition infantile¹¹². L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté et l'Experte indépendante sur l'accès à l'eau et à l'assainissement ont jugé préoccupants le taux élevé de mortalité infantile (43 décès pour 1 000 naissances vivantes) et le fait que, d'après les informations reçues, 51 200 enfants mouraient chaque année de diarrhées résultant souvent d'un manque d'hygiène et d'eau potable¹¹³.

56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh d'élaborer une politique globale relative aux aspects affectant les droits des adolescents et de prévoir des installations sanitaires séparées et appropriées pour les adolescents, filles et garçons¹¹⁴.

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de renforcer ses efforts de prévention en améliorant l'information sur le VIH/sida et l'utilisation de moyens contraceptifs et d'établir des principes directeurs concernant la prévention de la transmission de parents à enfants, les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement, l'allaitement et les soins de l'enfant¹¹⁵.

58. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'augmentation de la consommation de stupéfiants et a recommandé au Bangladesh de prévenir et de faire cesser la consommation de stupéfiants chez les enfants¹¹⁶.

I. Droit à l'éducation

59. L'UNESCO a demandé au Bangladesh d'inscrire le droit à l'éducation dans sa Constitution¹¹⁷.

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh d'envisager d'étendre la durée de l'enseignement obligatoire, d'accroître les ressources budgétaires afin de développer le système éducatif et d'améliorer la qualité de l'enseignement, de s'attaquer au développement de la petite enfance, d'accroître le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, de lutter contre l'abandon scolaire, d'envisager la mise en place d'un système d'enseignement plurilingue pour les enfants autochtones et ceux appartenant à des groupes minoritaires, d'augmenter le taux de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, de combler les disparités en matière d'accès à l'éducation et de qualité de l'enseignement et de mieux équiper les écoles en matériel pédagogique et en installations sanitaires appropriées¹¹⁸.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Bangladesh à garantir l'accès de fait des filles et des femmes, en particulier celles vivant dans les zones rurales, à tous les niveaux et dans tous les domaines de l'enseignement, de prendre des mesures pour que les filles restent à l'école et d'assurer un environnement éducatif sûr, sans discrimination ni violence¹¹⁹.

62. L'UNICEF s'est félicité de l'adoption de la politique nationale dans le domaine de l'éducation, dont la mise en œuvre était limitée par un manque de ressources suffisantes, moins de 2,5 % du PIB du pays étant alloué à l'éducation. L'organisation s'est félicitée des progrès réalisés quant à la hausse du taux de scolarisation, la réduction du taux d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et la réalisation de la parité des sexes dans le primaire et dans le secondaire. Toutefois, en dépit de l'élargissement de la couverture du programme de bourses, des disparités existaient en ce qui concernait l'achèvement du cycle d'études primaires¹²⁰.

63. L'UNESCO a demandé au Bangladesh d'adopter des mesures pour lutter contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, de protéger les groupes minoritaires, de lutter contre l'analphabétisme et de promouvoir l'égalité des sexes¹²¹.

64. L'UNICEF a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures appropriées pour que les enfants dont la langue maternelle n'était pas le bengali reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle¹²².

65. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté et l'Experte indépendante sur l'accès à l'eau et à l'assainissement se sont félicitées de l'accroissement du nombre d'enfants inscrits à l'école mais ont exprimé des préoccupations au sujet du taux d'abandon scolaire généralement élevé, les chiffres officiels indiquant que près de la moitié des enfants inscrits dans l'enseignement primaire n'achevaient pas la cinquième année d'études. Le taux d'abandon scolaire avait tendance à être plus élevé parmi les enfants pauvres et il l'était parmi les filles lorsque celles-ci parvenaient à l'adolescence¹²³.

J. Droits culturels

66. L'UNESCO a constaté un manque de politiques cohérentes en ce qui concernait la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel matériel et immatériel¹²⁴.

K. Personnes handicapées

67. L'UNICEF, prenant acte des faits nouveaux intervenus, y compris le projet de loi sur les personnes handicapées, a encouragé le Gouvernement à adopter des mesures efficaces pour garantir que les enfants handicapés jouissent du droit à l'éducation¹²⁵.

68. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la discrimination et des traitements préjudiciables auxquels étaient exposés les enfants handicapés, en particulier les filles, tout au long de leur développement¹²⁶.

69. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté et l'Experte indépendante sur l'accès à l'eau et à l'assainissement ont déclaré que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté couraient un risque accru de devenir handicapées du fait de facteurs aggravants. Elles ont encouragé le Gouvernement à lutter activement contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de leur garantir progressivement l'accès aux services de base¹²⁷.

L. Minorités et peuples autochtones

70. L'UNICEF a constaté que les enfants des groupes autochtones et des groupes minoritaires vivant dans les régions reculées des Chittagong Hill Tracts et des Chars avaient souvent insuffisamment accès aux services de base et aux services spécialisés. L'organisation a recommandé au Bangladesh d'adopter des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination et les inégalités et garantir aux enfants des groupes autochtones et des groupes minoritaires l'accès aux services de base et aux services spécialisés¹²⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de veiller à ce que les enfants des groupes minoritaires et des groupes autochtones ne soient pas victimes de discrimination en ce qui concernait l'exercice de leur droit d'accès à des services de santé de base et à des services spécialisés¹²⁹.

71. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté et l'Experte indépendante sur l'accès à l'eau et à l'assainissement ont appris que les Dalits souffraient de discrimination dans tous les domaines, et notamment de ségrégation en ce qui concernait l'accès au logement. La plupart d'entre eux vivaient en dessous du seuil de pauvreté, gagnaient moins que le salaire minimum, n'avaient pas accès à l'éducation, souffraient de nombreuses maladies, n'avaient pas accès à l'eau potable et à l'assainissement et étaient victimes de discrimination en ce qui concernait l'accès aux structures de soins de santé publique¹³⁰. L'Experte indépendante sur l'accès à l'eau et à l'assainissement a recommandé au Bangladesh d'adopter une politique portant spécifiquement sur la situation des Dalits, de mettre fin à la discrimination dont ils étaient l'objet et d'améliorer la situation des balayeurs en veillant à la protection de leur santé au travail et en leur garantissant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement chez eux¹³¹.

72. Les Expertes indépendantes ont noté que les communautés ourdouphones vivant dans le bidonville de Mirpur à Dacca, appelées parfois Biharis, vivaient dans des conditions très difficiles, sans logement convenable et sans accès suffisant à l'évacuation des eaux usées, problèmes qui étaient exacerbés durant la saison des pluies¹³². Elles se sont félicitées de la décision rendue par la Haute Cour en 2008, reconnaissant les ourdouphones comme étant des nationaux bangladais, mais ont déploré que cette décision ne soit pas pleinement appliquée. Elles ont demandé instamment au Gouvernement de mettre au point et d'appliquer un programme global visant à intégrer les Biharis dans la société bangladaise, en veillant notamment à ce que des programmes de réduction de la pauvreté portent spécifiquement sur leur situation¹³³.

73. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la situation d'enfants réfugiés, tels que les Biharis, pour lesquels l'accès aux services était difficile, voire inexistant¹³⁴.

Tout en prenant acte de la décision rendue par la Haute Cour en 2008 concernant les Biharis, le HCR a appelé l'attention sur les obstacles administratifs qui les empêchaient d'exercer pleinement leurs droits en tant que citoyens bangladais, y compris l'accès au passeport¹³⁵.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

74. Le HCR a félicité le Bangladesh d'avoir accueilli les Rohingyas, notamment environ 30 000 réfugiés enregistrés¹³⁶. L'UNICEF a noté toutefois que leurs déplacements faisaient l'objet de restrictions et qu'ils avaient un accès limité aux services d'éducation et de santé. Les réfugiés en dehors des camps n'avaient pas accès au statut de réfugié et pouvaient être arrêtés et expulsés. L'enregistrement des naissances d'enfants de réfugiés n'était pas autorisé¹³⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de répondre aux préoccupations des 100 000 à 200 000 Rohingyas, dont des enfants, qui n'avaient pas été enregistrés comme réfugiés au Bangladesh, et de veiller à ce qu'ils disposent, au minimum, d'un statut légal, d'un acte de naissance, de conditions de sécurité et de l'accès aux services d'enseignement et de santé¹³⁸. Le HCR a pris acte d'un certain nombre de faits nouveaux positifs enregistrés depuis le premier Examen périodique universel en 2009 mais a constaté avec préoccupation que le Bangladesh avait réagi à la crise de l'État de Rakhine en juin 2012 (lors de laquelle plusieurs milliers de personnes avaient tenté de s'enfuir de cet État) en fermant sa frontière et en renvoyant quelque 4 000 personnes dans le pays voisin en octobre 2012¹³⁹. Le HCR a déclaré que le Gouvernement devait garantir le libre accès à son territoire aux personnes ayant besoin de protection internationale, respecter pleinement le principe de *non-refoulement*, prendre des mesures pour prévenir la détention arbitraire et/ou pour une durée indéterminée des Rohingyas non enregistrés, et notamment des «prisonniers libérés» qui avaient déjà purgé leur peine¹⁴⁰.

75. Le HCR a recommandé au Bangladesh de rédiger et d'adopter une loi sur les réfugiés¹⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois au Bangladesh de mettre en place une loi et des procédures permettant l'accès immédiat de tous les enfants réfugiés et de leur famille aux procédures de détermination du statut de réfugié¹⁴².

76. Le HCR a noté qu'il n'existait pas de législation nationale sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie ou la protection des personnes apatrides¹⁴³.

77. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté et l'Experte indépendante sur l'accès à l'eau et à l'assainissement ont constaté qu'en dépit d'améliorations apportées à la situation dans les camps, les réfugiés enregistrés ne jouissaient pas pleinement de la liberté de circuler, du droit de travailler ou du droit à l'éducation, ce qui les rendait extrêmement vulnérables aux pratiques abusives et à l'exploitation¹⁴⁴. L'Expert indépendante sur l'extrême pauvreté a demandé au Bangladesh d'accorder un rang de priorité élevé à l'amélioration de la situation des réfugiés rohingyas, d'achever la mise au point de sa politique en faveur des réfugiés et de prendre des mesures pour rétablir le programme de réinstallation, et a encouragé le Gouvernement à rechercher des options en matière de réinstallation qui accordent un rang de priorité élevé aux droits et aux intérêts des réfugiés et les protègent¹⁴⁵.

78. En 2010, les rapporteurs spéciaux sur la santé, les migrants, l'alimentation et le racisme ont adressé une communication conjointe au Gouvernement appelant son attention sur les allégations reçues concernant la situation des demandeurs d'asile, réfugiés et migrants rohingyas non enregistrés. D'après les informations reçues, quelque 220 000 Rohingyas non enregistrés n'étaient pas autorisés à recevoir des secours de l'État et avaient été victimes de violences et de tentatives d'expulsion par des acteurs étatiques et non étatiques¹⁴⁶.

N. Droit au développement et questions environnementales

79. En 2012, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur le logement convenable, l'extrême pauvreté, l'alimentation, la liberté d'expression, les peuples autochtones, la liberté de réunion pacifique et d'association, l'accès à l'eau et à l'assainissement ont invité instamment le Gouvernement à faire en sorte que toute politique relative à l'exploitation des mines de charbon à ciel ouvert énonce des garanties solides en termes de protection des droits de l'homme. Ils ont fait observer que la mine de charbon de Phulbari pourrait entraîner des bouleversements majeurs et que, si cette mine à ciel ouvert était autorisée, son ouverture pourrait provoquer le déplacement de centaines de milliers de personnes¹⁴⁷.

80. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté et l'Experte indépendante sur l'accès à l'eau et à l'assainissement ont souligné que le Bangladesh était considéré comme étant le pays le plus exposé au monde aux cyclones tropicaux et comme étant le sixième pays parmi les plus exposés aux inondations¹⁴⁸. Elles ont demandé au Gouvernement de continuer d'accorder une attention particulière aux effets des changements climatiques sur les couches les plus pauvres de la société et de prévoir des mesures de protection sociale pour en atténuer les répercussions sur ces groupes de population¹⁴⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Bangladesh from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/BDG/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11;

- and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁵ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ⁹ International Labour Organization Conventions No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ CRC/C/BDG/CO/4, para. 5.
- ¹¹ CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 6.
- ¹² CRC/C/BDG/CO/4, para. 96.
- ¹³ CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 43.
- ¹⁴ A/HRC/20/25, para. 64.
- ¹⁵ CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 38.
- ¹⁶ CRC/C/BDG/CO/4, para. 79.
- ¹⁷ UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 3.
- ¹⁸ *Ibid.*, p. 5.
- ¹⁹ CRC/C/BDG/CO/4, para. 89.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 83 and A/HRC/15/55, para. 126(d).
- ²¹ *Ibid.*, paras. 10-11.
- ²² UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 1.
- ²³ CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 11.
- ²⁴ UNESCO submission to the UPR on Bangladesh, p. 9.
- ²⁵ CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 16.
- ²⁶ UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 1.
- ²⁷ CRC/C/BDG/CO/4, para. 35.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 13.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 31.
- ³⁰ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ³¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.

- 32 CRC/C/BDG/CO/4, para. 19.
- 33 Ibid., para. 15.
- 34 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 1.
- 35 A/HRC/20/25, para. 65.
- 36 The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearance |
- 37 CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 44.
- 38 A/HRC/20/25, para. 64.
- 39 For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 40 A/HRC/20/25.
- 41 CEDAW/C/BGD/CO/7, paras. 15-16.
- 42 Ibid., para. 18.
- 43 A/HRC/15/55, para. 125(e).
- 44 CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 14.
- 45 Ibid., paras. 37-38.
- 46 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 2.
- 47 CRC/C/BDG/CO/4, para. 32.
- 48 Ibid., para. 33.
- 49 A/HRC/20/25, paras. 66- 67; see also A/HRC/15/55.
- 50 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 2.
- 51 CRC/C/BDG/CO/4, para. 93.
- 52 Ibid., para. 47.
- 53 Ibid., para. 36.
- 54 A/HRC/19/58/Rev.1, annex I, para. 53.
- 55 CRC/C/BDG/CO/4, para. 92.
- 56 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 2.
- 57 Ibid., pp. 2-3.
- 58 CRC/C/BDG/CO/4, para. 93.
- 59 CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 19.
- 60 Ibid., paras. 19-20; see also UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 8.
- 61 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, pp. 1-2.
- 62 CRC/C/BDG/CO/4, para. 87.
- 63 Ibid., para. 56.
- 64 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 2 and CRC/C/BDG/CO/4, para. 49.
- 65 CEDAW/C/BGD/CO/7, paras. 21-22.
- 66 CRC/C/BDG/CO/4, para. 84.
- 67 UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 6; also CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 20.
- 68 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), sixth paragraph, available at http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:2698219.
- 69 CRC/C/BDG/CO/4, para. 89.
- 70 Ibid., para. 81.
- 71 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 2.
- 72 CRC/C/BDG/CO/4, para. 82.
- 73 Ibid., para. 82-83 and CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 30.
- 74 CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 19.
- 75 Ibid., para. 20.
- 76 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 2,3.

- 77 CRC/C/BDG/CO/4, para. 39 and 93.
- 78 Ibid., para. 92.
- 79 Ibid., para. 93.
- 80 OHCHR, *Press release*, “Bangladesh: Justice for the past requires fair trials, warn UN experts” (Geneva, 7 February 2013), available at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12972&LangID=E>
- 81 CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 25.
- 82 Ibid., para. 26.
- 83 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 3.
- 84 CRC/C/OPSC/BGD/CO/1, paras. 22-25; see also A/HRC/15/55, para. 20.
- 85 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 3.
- 86 CRC/C/BDG/CO/4, para. 68.
- 87 CEDAW/C/BGD/CO/7, paras. 39-40.
- 88 Ibid., paras. 39-40.
- 89 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 3.
- 90 CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 23.
- 91 Ibid., para. 24.
- 92 A/HRC/19/55/Add.2, paras. 33-34.
- 93 A/HRC/18/19, paras. 25-27; A/HRC/18/51, p. 66 and A/HRC/19/44, p. 13.
- 94 UNESCO submission to the UPR on Bangladesh, p. 9.
- 95 ILO Committee of Experts, *Observation concerning the Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105)*, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), first paragraph, available at http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:269931.
- 96 A/HRC/15/55, para. 126 (d).
- 97 CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 30.
- 98 CRC/C/BDG/CO/4, para. 83.
- 99 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 1.
- 100 A/HRC/15/55, para. 9.
- 101 Ibid., paras. 77, 106, 108, 126 (a), (b) and (c).
- 102 CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 33.
- 103 Ibid., para. 34.
- 104 Ibid., para. 36.
- 105 CRC/C/BDG/CO/4, para. 71, 72.
- 106 Ibid., para. 20.
- 107 A/HRC/15/55, paras. 59- 60.
- 108 Ibid., para. 125 (b).
- 109 CRC/C/BDG/CO/4, paras. 59 and 62.
- 110 Ibid., para. 60.
- 111 CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 32.
- 112 CRC/C/BDG/CO/4, para. 59.
- 113 A/HRC/15/55, para 19.
- 114 CRC/C/BDG/CO/4, para. 64.
- 115 Ibid., para. 70.
- 116 Ibid., paras. 65-66.
- 117 UNESCO submission to the UPR on Bangladesh, p. 9.
- 118 CRC/C/BDG/CO/4, para. 75.
- 119 CEDAW/C/BGD/CO/7, para. 28.
- 120 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 3.
- 121 UNESCO submission to the UPR on Bangladesh, p. 9.
- 122 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 3.
- 123 A/HRC/15/55, para 18.
- 124 UNESCO submission to the UPR on Bangladesh, p. 7.
- 125 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 4.
- 126 CRC/C/BDG/CO/4, paras. 57-58.
- 127 A/HRC/15/55, paras. 21-23.
- 128 UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 4.
- 129 CRC/C/BDG/CO/4, para. 60.

- ¹³⁰ A/HRC/15/55, para. 25.
¹³¹ Ibid., para.125 (d).
¹³² Ibid., para. 27; see also UNHCR, “Note on the nationality status of the Urdu-speaking community in Bangladesh” (December 2009), available at www.unhcr.org/refworld/pdfid/4b2b90c32.pdf.
¹³³ A/HRC/15/55, para 28.
¹³⁴ CRC/C/BDG/CO/4, para. 78.
¹³⁵ UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 2.
¹³⁶ Ibid., p. 1.
¹³⁷ UNICEF submission to the UPR on Bangladesh, p. 4.
¹³⁸ CRC/C/BDG/CO/4, para. 79.
¹³⁹ UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, pp. 1-2.
¹⁴⁰ Ibid., pp. 1 and 4.
¹⁴¹ Ibid., p. 1.
¹⁴² CRC/C/BDG/CO/4, para. 79.
¹⁴³ UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 2.
¹⁴⁴ A/HRC/15/55, para.31.
¹⁴⁵ A/HRC/20/25, paras. 67-68.
¹⁴⁶ A/HRC/17/25/Add.1, paras. 23-28.
¹⁴⁷ A/HRC/20/30, p. 24; A/HRC/21/47/Add.3, paras. 12-16; also OHCHR, Press release, “Bangladesh open-pit coal mine threatens fundamental rights, warn UN experts” (Geneva, 28 February 2012), available at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11878&LangID=E>.
¹⁴⁸ A/HRC/15/55, para. 39.
¹⁴⁹ Ibid., para. 42.
-